

 <b>COMMUNE DE ROBION</b>	<p style="text-align: right;"><b>AU 2022-092</b></p> <p style="text-align: center;"><b>DECISION DU MAIRE</b></p>
---	--

### 1.7.4 – Commande publique

**Le Maire de Robion,**

**Vu** le Code général des collectivités territoriales article L. 2122-22 ;

**Vu** la délibération du Conseil municipal du 17 juin 2020 n° DE 2020-033, délégations consenties au Maire par le Conseil Municipal en application de l'article L2122-22 du CGCT, déposée en Préfecture de VAUCLUSE le 22 juin 2020,

**Considérant** que le Maire peut prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords –cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants lorsque les crédits sont inscrits au budget ;

#### D E C I D E

**Article 1** : De signer avec la société BODET CAMPANAIRE sise 19 rue de la Fontaine – CS 30001 – 49340 TREMENTINES, un contrat de maintenance pour l'horloge de la Tour.

**Article 2** : De constater que la dépense en résultant sera prélevée au chapitre 011 article 6156 du budget où les crédits nécessaires seront inscrits.

**Article 3** : Monsieur le Directeur Général des Services et Monsieur l'Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques de CAVAILLON sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Certifié exécutoire, la  
décision ayant été affichée  
le  
et reçue en préfecture le

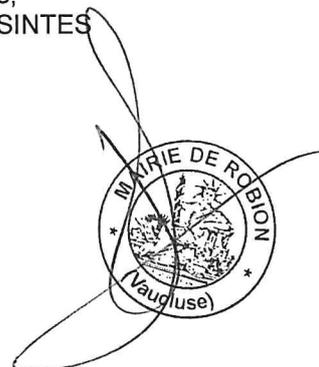
Fait à Robion, le 28 novembre 2022.  
Le Maire,  
Patrick SINTES

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

084-218400992-20221128-AU\_2022\_092-AU

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 28/11/2022



*Il est précisé que la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de la Commune ou d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes (16 av Feuchères – CS 88010 – 30941 NÎMES Cedex 09 ou par l'application « télécours Citoyens » sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)) dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa transmission au représentant de l'Etat.*